

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14. RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

JURI OUEST

18 RUE JEAN JAURES

17300 ROCHEFORT SUR MER

V/REF :
N/REF : 88 B 362 / A-840

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/04/2001. SOUS LE NUMERO A-840.

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/03/2001
ACTE S.S.P. EN DATE DU 31/03/2001

CESSION DE PARTS
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ENTREPRISE GEOFFRIAUD
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
16 RUE THALES. ZAC DE BELLE AIRE
AYTRE
17440 AYTRE

R.C.S LA ROCHELLE 348 726 076 (88 B 362)

LE GREFFIER



*153/5
à exoner par
la cession
de cinq parts
francs*

ENTREPRISE GEOFFRIAUD
Société à responsabilité limitée
au capital de 207 100 francs
Siège social : ZAC de Belle Air
16 Rue Thalès - 17440 AYTRE
RCS La Rochelle B.348.726.076

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2001**

L'an deux mil un, et le trente et un mars à dix sept heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur GEOFFRIAUD Christian,
représentant mille cinq cent cinquante quatre parts en pleine propriété, ci 1 554 parts

Monsieur GEOFFRIAUD Eric,
représentant deux cent sept parts en pleine propriété, ci 207 parts

Madame MULERO Maryline,
représentant deux cent sept parts en pleine propriété, ci 207 parts

Monsieur HARRANGER Thierry,
représentant cent trois parts en pleine propriété, ci 103 parts

Total des parts présentes ou représentées : 3 500 parts en pleine propriété sur les 3 500 parts composant le capital social.

Monsieur GEOFFRIAUD Christian préside la séance en qualité de gérant associé.

Tous les associés étant présent, l'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,**
- **conversion en euros du capital social,**
- **Suppression de l'indication de la valeur nominale des parts dans les statuts,**
- **Modification corrélatrice des statuts,**
- **Pouvoirs à donner.**

*CG
04
MH
EG*

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

- Monsieur GEOFFRIAUD Christian,
18, Rue Thalès - ZAC de Belle Aire, 17440 AYTRE

et :

- Monsieur GEOFFRIAUD Eric
10 Rue Salvador Allendé, 17440 AYTRE
- Madame MULERO Maryline
16 Rue de la Filature, 17000 LA ROCHELLE
- Monsieur HARRANGER Thierry
9 Place de la Tartane, 17440 AYTRE

aux termes d'un acte en date du 31 mars 2001, décide de modifier comme suit l'article n° 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 207 100 francs. Il est divisé en 2 071 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 2 071, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur GEOFFRIAUD Christian,
à concurrence de mille cinq cent cinquante quatre parts,
numérotées de 1 à 1 554, ci 1 554 parts

Monsieur GEOFFRIAUD Eric,
à concurrence de deux cent sept parts,
numérotées de 1 555 à 1 761, ci 207 parts

Madame MULERO Maryline,
à concurrence de deux cent sept parts,
numérotées de 1 762 à 1 968, ci 207 parts

Monsieur HARRANGER Thierry,
à concurrence de cent trois parts,
numérotées de 1 969 à 2 071 , ci 103 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 2 071 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social de la société, dont le montant s'élève à 207 100 francs pour 2 071 parts de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

CG.
GH.
MM
EG

Le capital social, ainsi converti, s'élèvera à 31 572,19 euros pour 2 071 parts de 15,24 euros. Il convient donc d'arrondir afin d'afficher un chiffre lisible, tant pour le montant du capital que pour celui de la valeur nominale des parts.

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence l'augmentation du capital par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts, afin de porter le capital social à **35 000 euros** pour 2 071 parts de 16,90 euros de nominal.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et dans un but de simplification décide de supprimer des statuts, la mention relative à la valeur nominale des parts sociales, et de profiter de cette restructuration du capital social pour modifier le nombre de parts sociales, dans le respect des droits de chacun.

Le capital sera donc de TRENTE CINQ MILLE (35 000) euros, divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts, numérotées de 1 à 3 500, intégralement libérées et réparties entres les associés en proportion de leurs droits, savoir :

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent portant conversion puis augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 - Apports

Le début de l'article reste inchangé.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2001, il a été décidé de convertir en euro le capital social de la société et d'augmenter le capital social de la somme de 3 427,81 euros, prélevée sur le compte "Autres Réserves" et introduite dans le capital par incorporation directe. Le capital a ainsi été porté à 35 000 euros.

"Article 7 - Capital social

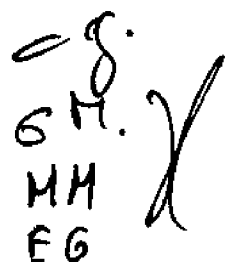
Le capital social est fixé à la somme de 35 000 euros. Il est divisé en 3 500 parts, numérotées de 1 à 3 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur GEOFFRIAUD Christian,
à concurrence de deux mille six cent vingt cinq parts,
numérotées de 1 à 2 625, ci 2 625 parts

Monsieur GEOFFRIAUD Eric,
à concurrence de trois cent cinquante parts,
numérotées de 2 626 à 2 975, ci 350 parts

Madame MULERO Maryline,
à concurrence de trois cent cinquante parts,
numérotées de 2 976 à 3 325, ci 350 parts

Monsieur HARRANGER Thierry,
à concurrence de cent soixante quinze parts,
numérotées de 3 326 à 3 500, ci 175 parts


G.H.
MH
EG

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 3 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

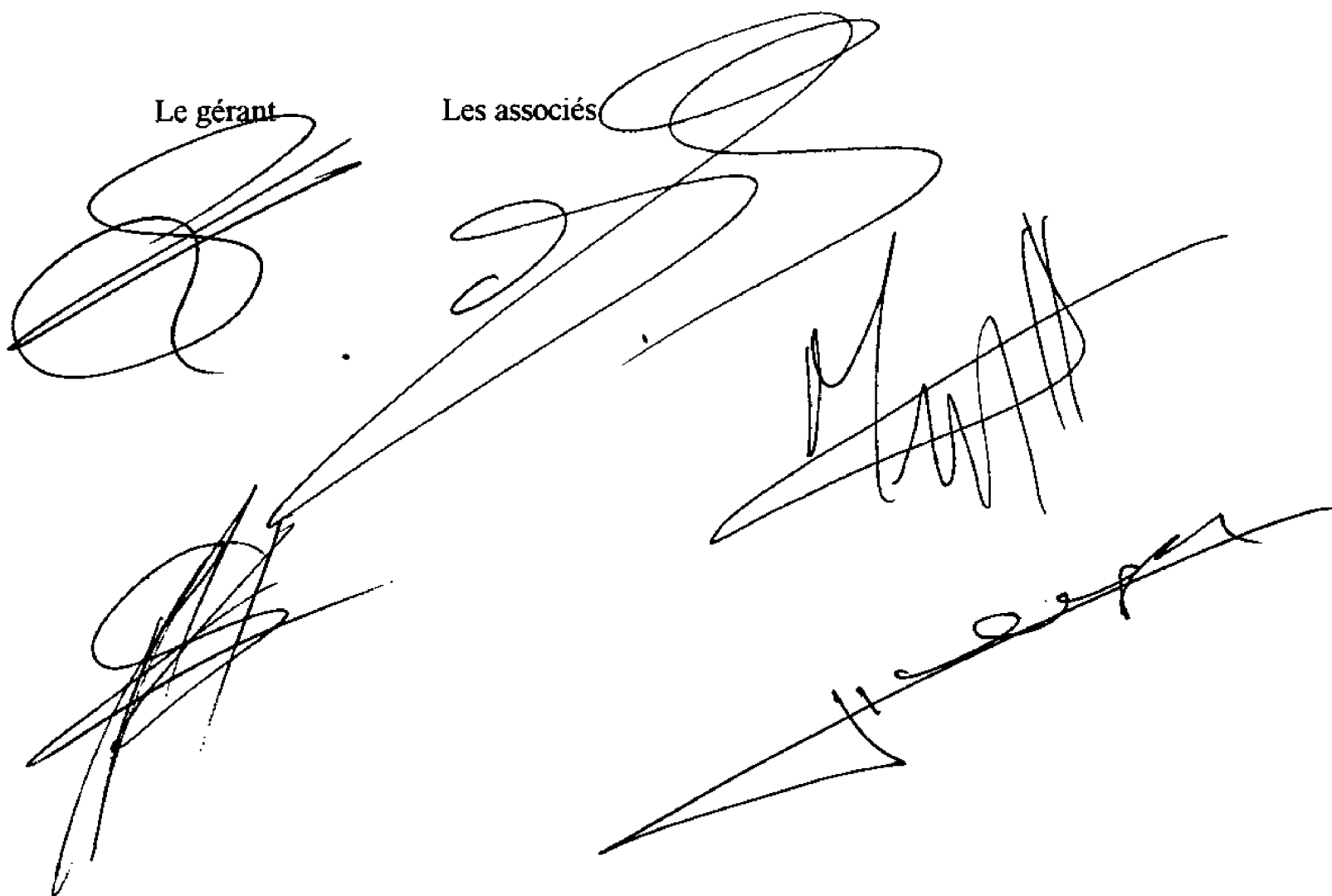
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Le gérant

Les associés

The block contains several handwritten signatures. On the left, under 'Le gérant', there is a large, stylized signature. To its right, under 'Les associés', there are multiple signatures, including a large one at the top and several smaller ones below it, all written in black ink.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur GEOFFRIAUD Christian,

né le 21 janvier 1944 à LEIGNE SUR USSEAU (86),

demeurant 18, Rue Thalès ZAC de Belle Aire - 17440 AYTRE

marié avec Madame Marcelle, Josiane RENAUD sans contrat de mariage

nationalité française

ci-après dénommé "Le cédant", d'une part,

Et :

Monsieur GEOFFRIAUD Eric,

né le 19 octobre 1971 à LA ROCHELLE (17),

demeurant 10 Rue Salvador Allendé - 17440 AYTRE

marié avec Madame Stella RICOUSSE sans contrat de mariage

nationalité française

Madame MULERO Maryline,

née le 1er octobre 1970 à LA ROCHELLE,

demeurant 16 Rue de la Filature - 17000 LA ROCHELLE

Mariée avec Monsieur Vincent MULERO sous la séparation de biens

nationalité française

Monsieur HARRANGER Thierry,

né le 12 avril 1964 à LA ROCHELLE,

demeurant 9 Place de la Tartane - 17440 AYTRE

Divorcé - nationalité Française

ci-après dénommés "Les cessionnaires", d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ENTREPRISE GEOFFRIAUD, au capital de 207 100 francs, divisé en 2 071 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à AYTRE (17440) ZAC de Belle Air - 16 Rue Thalès, immatriculée sous le numéro 348.726.076 et qui a pour objet :

Toutes activités de revêtement de façades, isolation extérieure, peinture, vitrerie, revêtements muraux et étanchéité.

Le cédant possède dans cette société 2 071 parts sociales numérotées de 1 à 2 071.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur GEOFFRIAUD Christian, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 517 parts sociales de la société ENTREPRISE GEOFFRIAUD lui appartenant, à :

- Monsieur GEOFFRIAUD Eric 207 parts
- Madame MULERO Maryline 207 parts
- Monsieur HARRANGER Thierry 103 parts

qui acceptent.

28. X
GM. X
MM EG

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 326 francs par part, soit au total 168 542 francs pour les 517 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par Monsieur GEOFFRIAUD Eric, à concurrence de la somme de
soixante sept mille quatre cent quatre vingt deux francs, ci : 67 482 F

- par Madame MULERO Maryline, à concurrence de la somme de
soixante sept mille quatre cent quatre vingt deux francs, ci : 67 482 F

Madame Maryline MULERO née GEOFFRIAUD et Monsieur Eric GEOFFRIAUD, tous deux descendants au premier degré des cédants, Madame et Monsieur Christian GEOFFRIAUD, déclarent avoir reçu chacun, par donation, la somme de 67 482 francs, étant précisé que les acquéreurs s'engagent à effectuer déclaration de ces donations auprès des Services Fiscaux de leur domicile fiscal.

- par Monsieur HARRANGER Thierry, à concurrence de la somme de
trente trois mille cinq cent soixante dix huit francs, ci : 33 578 F

Soit au total la somme de 168 542 F

que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires pour le montant indiqué ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément des cessionnaires par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Christian GEOFFRIAUD et son conjoint, Madame Marcelle, Josiane RENAUD, ici intervenant pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CG. 2
G. 7.

MME6

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Marcelle, Josiane RENAUD, conjoint de Monsieur Christian GEOFFRIAUD, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame RICOUSSE épouse GEOFFRIAUD Stella, conjoint de Monsieur GEOFFRIAUD Eric, est intervenue aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix des parts acquises par son conjoint, était payé au moyen de fonds reçus par donation des parts de son époux, les parts sociales n'entreront donc pas dans la communauté. Madame MULERO née GEOFFRIAUD Maryline étant mariée sous le régime de la séparation des biens, les parts, en toute hypothèse, resteront un bien personnel.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à AYTRE,
Le trente et un mars deux-mil (31.03.2001)
en 5 exemplaires originaux

ENTREPRISE GEOFFRIAUD

Société à responsabilité limitée
au capital de 35 000 euros

Siège social : AYTRE - ZAC de Belle Air - 16, Rue Thalès
R.C.S. LA ROCHELLE B.348.726.076

-:-

Le soussigné :

Monsieur Christian GEOFFRIAUD, entrepreneur, époux de
Madame Marcelle RENAUD, avec laquelle il demeure à AYTRE - ZAC de
Belle Aire - Rue Thalès,

Nés savoir :

Monsieur GEOFFRIAUD le 21 Janvier 1944 à LEIGNE
SUR USSEAU (Vienne)

Madame GEOFFRIAUD le 8 Novembre 1952 à LA
ROCHELLE (Charente-Maritime)

Les époux GEOFFRIAUD-RENAUD mariés sans contrat
préalable à leur union célébrée le 6 Juin 1970 à la
mairie de LA ROCHELLE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A
Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer.

S T A T U T S
=====

Article 1er - Forme

La Société est une Société A Responsabilité Limitée qui
existera entre les propriétaires successifs des parts sociales
ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieure-
ment.

Cette société est régie par la loi n° 66-537 du 24
Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, par les dispo-
sitions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui
pourraient être promulgués par la suite ; elle est également
régie par les présents statuts, spécialement pour les matières
auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent
ou permettent de se référer.

Cette Société ne comporte qu'un seul associé proprié-
taire des parts ci-après créées et les présents statuts sont
établis en considération des dispositions spécifiques de la loi
n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

117

28.

Au cas où la Société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet toute activité de revêtement de façades, isolation extérieure, peinture, vitrerie, revêtements muraux et étanchéité.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

Entreprise GEOFFRIAUD

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

AYTRE - ZAC de Belle Aire - 18, rue Thalès

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce

RN

< S.

et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Monsieur Christian GEOFFRIAUD fait apport de la société :

1°/ d'un fonds de commerce de ravalement, enduit de façade et peinture en bâtiment sis et exploité à AYTRE (17440) - ZAC de Belle Aire 16 rue Thalès, connu sous l'enseigne "Entreprise GEOFFRIAUD" et pour lequel Monsieur Christian GEOFFRIAUD est immatriculé au R.C.S. de LA ROCHELLE sous le numéro A 313 299 166, évalué à	297 367,01 F
2°/ de stocks pour une valeur de	155 622,00 F
3°/ de créances pour une valeur de	534 983,93 F
4°/ d'espèces d'un montant de	46 107,50 F
L'apport actif global s'élève à	1 034 080,44 F

Le présent apport est fait à charge pour la société de payer le passif commercial de l'apporteur, soit :

1°/ le solde des emprunts	172 029,57 F
2°/ les dettes fournisseurs	298 765,27 F
3°/ les dettes fiscales et sociales	356 185,60 F
Le total du passif pris en charge par la société est de	826 980,44 F

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'élève à 207 100,00 F

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte d'apport annexé aux présents statuts.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2001, il a été décidé de convertir en euro le capital social de la société et d'augmenter le capital social de la somme de 3 427,81 euros, prélevée sur le compte "Autres Réserves" et introduite dans le capital par incorporation directe. Le capital a ainsi été porté à 35 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 35 000 euros. Il est divisé en 3 500 parts, numérotées de 1 à 3 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur GEOFFRIAUD Christian,
à concurrence de deux mille six cent vingt cinq parts,
numérotées de 1 à 2 625, ci 2 625 parts

Monsieur GEOFFRIAUD Eric,
à concurrence de trois cent cinquante parts,
numérotées de 2 626 à 2 975, ci 350 parts

Madame MULERO Maryline,
à concurrence de trois cent cinquante parts,
numérotées de 2 976 à 3 325, ci 350 parts

Monsieur HARRANGER Thierry,
à concurrence de cent soixante quinze parts,
numérotées de 3 326 à 3 500, ci 175 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 3 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit être portée à sa connaissance par le dépôt d'un original de cet acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou lui être signifiée par

exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement des ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication des associés

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un mars 1989.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

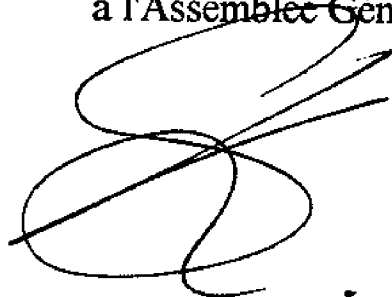
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés et certifiés conformes suite
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31.03.2001

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.